



PROJET

CONVENTION

POUR L'UTILISATION DES

EQUIPEMENTS PUBLICS

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

pour le système d'assainissement de la station

d'épuration de Neuville-sur-Oise

Paraphes CAVP

Paraphes SIARP

SOMMAIRE

CONTEXTE	4
ARTICLE 1. Objet et fondement juridique	5
ARTICLE 1.1 Objet de la convention	5
ARTICLE 1.2 Fondement juridique	5
ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées	6
ARTICLE 2. Durée	6
ARTICLE 2.1 Début de la convention	6
ARTICLE 2.2 Fin de la convention	6
ARTICLE 3. Modalités financières	6
ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière	6
ARTICLE 3.2 Calcul de la participation financière de la CAVP vers le SIARP	7
3.2.A Rappel de la redevance du SIARP	7
3.2.B Méthode de calcul de la participation financière	7
Pour le bassin versant de la ZAE	7
Pour le bassin versant du quartier résidentiel	7
Participation totale	7
3.2.C Révision	7
3.2.D Méthode de recouvrement de la créance	8
ARTICLE 3.3 Informations comptables	8
ARTICLE 3.4 Dégrèvement	8
ARTICLE 4. Responsabilités des parties	8
ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre	8
ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents	8
ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages	9
ARTICLE 4.4 Assurances	9
ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation	9
ARTICLE 5. Modifications et résiliation	9
ARTICLE 5.1 Clause de revoyure	9
ARTICLE 5.2 Résiliation	10
ARTICLE 5.3 Dénonciation	10
ARTICLE 6. Modalités de coopération	10
ARTICLE 7. Litiges	10
LISTE DES ANNEXES	10

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP)**, dont le siège social est établi à 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250) et représentée par son Président Monsieur Yannick Boëdec, conformément à la délibération du 9 octobre 2023,

Ci-après désignée « LA CAVP »,

ET

Le **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)**, dont le siège social est établi au 9, rue Pierre Curie à Pontoise (95300) et représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET, conformément à la délibération en date du 4 octobre 2023,

Ci-après désigné le « SIARP »

Paraphes CAVP

Paraphes SIARP

CONTEXTE

La compétence « assainissement des eaux usées » comprend, d'une part, l'assainissement non collectif (ANC) et, d'autre part, l'assainissement collectif (AC), ce dernier peut se décliner en trois volets :

- La **collecte** = cheminement des eaux à partir du branchement des habitations/industriels jusqu'à l'arrivée dans le réseau public,
- Le **transport** = cheminement des eaux dans les réseaux publics (collecteurs, postes de relevage etc.),
- Le **traitement ou l'épuration** = gestion dans les ouvrages d'épuration (stations d'épuration).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP exerce l'intégralité des trois volets présentés ci-dessus, notamment, sur l'ensemble du territoire de la CACP. Etant précisé que, par délibération du 6 juillet 2022, le comité syndical a voté pour la fusion des volets « collecte » et « transport » et ainsi dénommé le nouveau volet « réseaux » au tarif de 0,7643€/m³ et le volet « épuration » au tarif de 0,9357€/m³.

De plus, aux termes de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAVP est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place de ses communes membres.

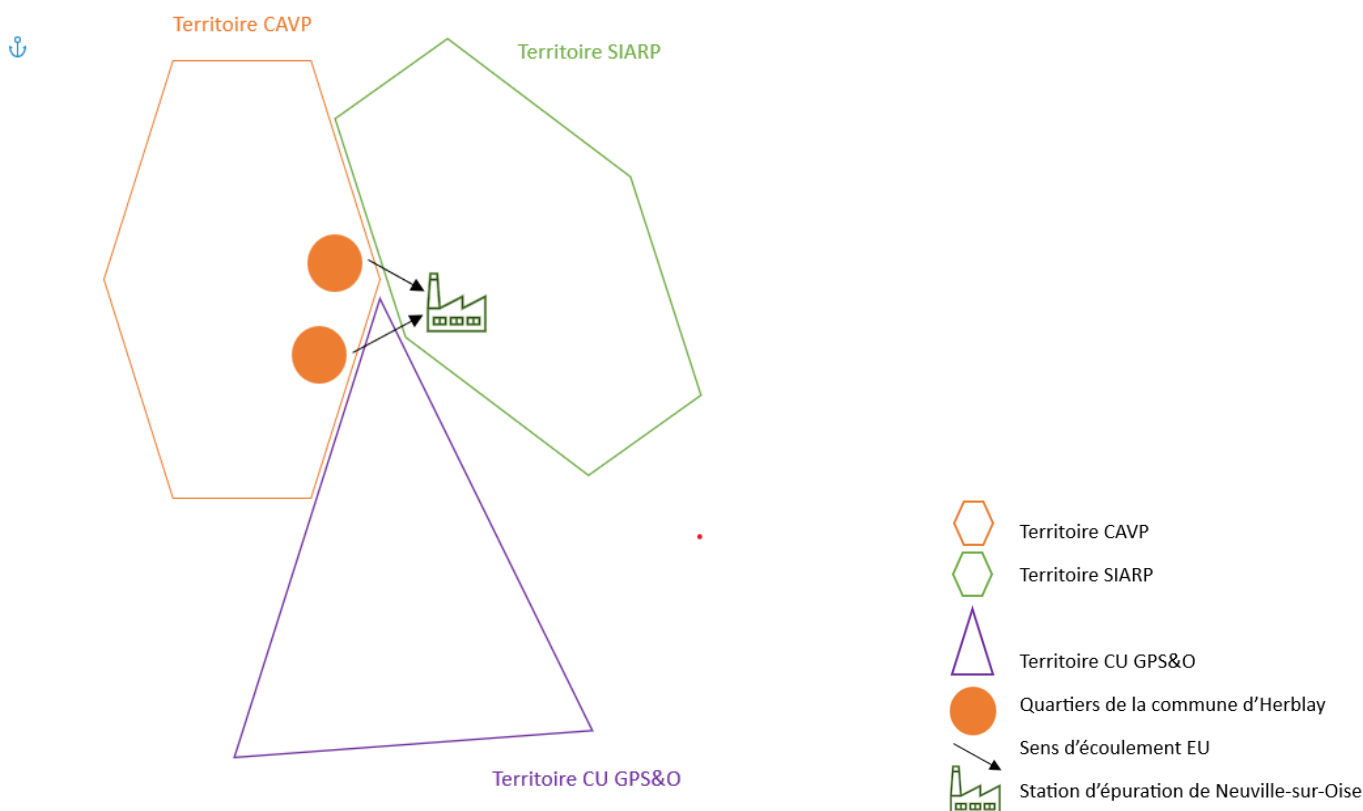
Toutefois, la configuration du territoire et du découpage administratif des départements du Val d'Oise et des Yvelines implique que certaines communes membres de la CAVP utilisent des équipements publics gérés par le SIARP.

Cette situation engendre donc un volume d'eaux usées géré et assumé par le SIARP et, *in fine*, par les usagers du territoire. Afin de répondre aux exigences du principe d'égalité, il convient donc de définir une participation financière au titre de l'utilisation des équipements collectifs de transport et de traitement des eaux usées par la CAVP.

Le schéma ci-dessous illustre la situation :

Représentation schématique

Légende



EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Paraphes CAVP	Paraphes SIARP
---------------	----------------

ARTICLE 1. Objet et fondement juridique

ARTICLE 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration financière, technique et administrative entre la CAVP et le SIARP.

En effet, certaines communes membres de la CAVP utilisent des équipements publics d'assainissement appartenant au SIARP, conformément au détail indiqué ci-dessous, et doivent donc participer aux coûts d'utilisation.

Précision : La collaboration nécessaire entre la CU GPS&O et la CAVP pour l'utilisation de leurs équipements publics (conformément au schéma ci-dessous) est exclue de la présente convention et est traitée dans un autre accord qui leur est propre.

ARTICLE 1.2 Fondement juridique

La redevance pour service rendu, des articles L. 2224-12 et R. 2224-19 du CGCT, implique qu'elle soit à la charge d'une personne ayant la qualité d'usager du service public bénéficiant d'une prestation individualisée déclinée dans le règlement de service de sa collectivité. Ainsi, ces principes excluent que la collectivité compétente en matière d'assainissement puisse mettre une redevance d'assainissement à la charge d'une commune située en dehors de son territoire. Le SIARP ne pourrait ainsi pas prévoir une redevance directement sur la facture d'eaux des usagers qui sont hors territoires.

Par conséquent, la présente convention trouve son fondement dans le cadre de l'article L. 1311-15 du CGCT qui précise que :

« L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement ».

La coopération financière qui en découle n'est ainsi établie qu'entre les parties qui se chargeront de répercuter les coûts sur leurs propres usagers.

Cette convention n'établit aucun fonctionnement nouveau mais fait suite notamment à :

- La convention signée le 13 mars 1989 entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise (SAN), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Sainte Honorine-Herblay (SIACH) et le Groupement SFDE/OTV,
- La convention signée le 28 janvier 2008 entre la CACP et le SIACH fixant le montant définitif des travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Neuville à 68 274 925 € (euros) hors taxes,
- L'avenant signé le 22 janvier 2015 entre la CACP et le SIACH fixant le montant définitif des travaux de mise aux normes de la STEU à 68 274 925 € (euros) hors taxes.

La présente convention s'appuie également sur une délibération du Comité syndical du SIARP en date du 6 juillet 2022.

ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées

La présente convention identifie une partie de la commune d'Herblay, en particulier deux secteurs :

Commune située sur le territoire de la CAVP et utilisant des ouvrages du SIARP

Herblay (2 secteurs) :

- 1 zone d'activité économique pour laquelle les eaux usées transitent exclusivement via les réseaux SIARP
- 1 quartier résidentiel pour lequel les eaux usées transitent par les réseaux de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) et du SIARP avant d'être traitées par la station d'épuration de Neuville gérée par le SIARP

Il n'y a pas de communes du SIARP utilisant les équipements publics de la CAVP.

ARTICLE 2. Durée

ARTICLE 2.1 Début de la convention

La présente convention prend ses effets rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

En effet, cette date correspond à la fin de la délégation de service public auparavant confiée par la CACP à Veolia, reprise ensuite par le SIARP. Il convient donc d'assurer une parfaite continuité de service mais également une continuité de participation financière des équipements concernés.

ARTICLE 2.2 Fin de la convention

La présente convention a une durée de dix (10 ans) et est reconductible tacitement deux (2) fois par période de cinq (5) ans :

- 1^{er} juillet 2022 → 30 juin 2032
- 1^{er} juillet 2032 → 30 juin 2037 (1^{ère} reconduction tacite possible)
- 1^{er} juillet 2037 → 30 juin 2042 (2^{nde} reconduction tacite possible).

En l'absence d'avenant manifestant la volonté expresse des parties de reconduire cette convention, elle prendra donc automatiquement fin le 30 juin 2042, sans reconduction tacite possible.

La convention pourra également prendre fin de manière anticipée selon les modalités de résiliation définies ci-après.

ARTICLE 3. Modalités financières

ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière

Au titre de l'utilisation des ouvrages publics par une collectivité territoriale qui n'en est pas propriétaire, une participation financière est demandée pour couvrir l'exploitation et les travaux desdits ouvrages.

Cette participation comprend l'ensemble des frais d'exploitation mais également des travaux réalisés pendant la durée de la présente convention.

Elle est annuelle et basée sur les volumes d'eaux consommés indiqués à l'annexe 5 de la présente convention.

Paraphes CAVP

Paraphes SIARP

ARTICLE 3.2 Calcul de la participation financière de la CAVP vers le SIARP

3.2.A Rappel de la redevance du SIARP

Pour assurer le remboursement des dépenses engagées par le SIARP des effluents de la commune d'Herblay, la CAVP versera une participation annuelle calculée sur la redevance SIARP telle que détaillée ci-après :

<u>Part réseaux*</u> 0,7643 €/m³		<u>Part épuration**</u>
Collecte <i>Représente 80 % de la part réseaux</i>	Transport <i>Représente 20 % de la part réseaux</i>	0,9357 €/m³
0,6114 €/m³	0,1529 €/m³	
Soit un total de 1,70 €/m³		

3.2.B Méthode de calcul de la participation financière

Les apports d'eaux usées de la CAVP proviennent de 2 bassins versants :

- **1 zone d'activité économique pour laquelle les eaux usées transitent exclusivement via les réseaux SIARP ;**
- **1 quartier résidentiel pour lequel les eaux usées transitent par les réseaux de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) et du SIARP avant d'être traitées par la station d'épuration de Neuville gérée par le SIARP.**

Il convient dès lors de traiter financièrement ces deux bassins versants de façon différente.

La participation financière annuelle de la CAVP au titre de l'exploitation et des travaux réalisés par le SIARP est ainsi calculée :

Pour le bassin versant de la ZAE

$$P1 = V1 * (T + E)$$

Pour le bassin versant du quartier résidentiel

$$P2 = V2 * E$$

Participation totale

$$P = P1 + P2$$

Légende :

- **V1 = correspond au volume des effluents distribués du bassin versant de la ZAE d'Herblay, soit 14 259 m³ en 2018 (année de référence choisie)**
- **V2 = correspond au volume des effluents distribués du bassin versant du quartier résidentiel d'Herblay, soit 218 990 m³ en 2018 (année de référence choisie)**
- **T =**
 - o **Correspond à la part « transport » de la redevance réseaux**
 - o **Donc R = 0,1529 €/m³**
- **E =**
 - o **Correspond à la part « épuration » qui est de 0,9357 €/m³**
 - o **Donc E = 0,9357 €/m³**

3.2.C Révision

A la date de signature de ladite convention, la formule de révision de la redevance du SIARP est momentanément suspendue.

***Le montant de la part « réseaux »**, indiqué ci-dessus, est celui voté par le comité syndical du 6 juillet 2022 et appliqué sur l'ensemble du territoire du SIARP. Celui-ci suivra les évolutions qui seront votées par l'assemblée délibérante.

Paraphes CAVP	Paraphes SIARP
---------------	----------------

****Le montant de la part « épuration »**, indiqué ci-dessus, est celui voté par le comité syndical du 6 juillet 2022 et appliqué sur l'ensemble du territoire du SIARP. Celui-ci suivra les évolutions qui seront votées par l'assemblée délibérante.

3.2.D Méthode de recouvrement de la créance

Le SIARP effectue toutes les opérations de calcul sur la base de la méthode conjointement définie et émet des titres de recette qui seront adressés à la CAVP trimestriellement du montant prévisionnel dû sur l'année N, et, au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, le solde accompagné du détail du calcul opéré.

Décomposition semestrielle :

- 1^{er} avril N => envoi au titre du 1^{er} T
- 1^{er} juillet N => envoi titre du 2^{ème} T
- 1^{er} octobre N => envoi au titre du 3^{ème} T
- 1^{er} janvier N+1 => envoi du titre 4^{ème} T et solde de l'année

ARTICLE 3.3 Informations comptables

Le numéro de SIRET du SIARP est le suivant : 200 091 916 00045.

Le comptable gestionnaire du SIARP est : Le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise (SGC) – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20104 – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Le numéro de SIRET de la CAVP est le suivant : 249 500 521 00029.

Le comptable gestionnaire de la CAVP est : Le Service de Gestion Comptable de Ermont (SGC) - 421 rue Jean Richepin - 95120 ERMONT.

ARTICLE 3.4 Dégrèvement

Le délégataire d'eau potable est et reste la personne en charge des demandes de réclamation et de dégrèvement de ses usagers.

ARTICLE 4. Responsabilités des parties

ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre

Le titre devra préciser les bases de liquidation de cette créance, ainsi que l'impose l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il devra mentionner son fondement (délibération et article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales) et préciser les éléments de calculs retenus. Ces éléments devront être mentionnés, soit dans le titre lui-même, soit dans un document joint à l'état exécutoire.

La collectivité émettrice s'engage à adresser les titres selon la périodicité définie aux articles 3.2.D.

Elle s'engage à garantir une bonne gestion des équipements et, le cas échéant, de la station d'épuration et à garantir son fonctionnement.

Elle reste responsable du bon fonctionnement de ses installations de transport et d'épuration.

ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents

La collectivité émettrice des effluents est responsable de la nature et de la qualité des eaux recueillies dans les ouvrages collectifs du SIARP. Elles doivent être conformes aux exigences de l'autre partie et de la réglementation en vigueur et doivent respecter les prescriptions techniques décrites à l'annexe 4 de la présente convention. A ce titre, les parties convieront réciproquement les services concernés à toute réunion visant à délivrer une convention de déversement d'eau usées non domestiques dans ses réseaux.

Paraphes CAVP

Paraphes SIARP

La collectivité émettrice des effluents s'engage à garantir une bonne qualité des eaux rejetées dans les équipements collectifs de l'autre partie ainsi qu'à mettre en place, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires à la vérification de cette bonne qualité.

En cas de détection d'une pollution des eaux usées se dirigeant vers la station de Neuville, la CAVP s'engage à avertir sans délais les services du SIARP :

- Monsieur Sébastien LEGRAND, Directeur des services techniques (01 30 32 74 08 ou 06 32 64 12 70)
- Madame Laurie GOUILLIARD, Responsable du suivi et de la gestion de la station de Cergy Neuville (01 30 32 28 33 ou 06 29 73 21 14)
- Monsieur Axel GREVIN, adjoint au responsable du suivi et de la gestion de la station de Cergy Neuville (01 30 32 36 30 ou 06 30 21 27 69)
- Madame Marissa SYLVESTRE, responsable du pôle instruction et contrôles (01 30 32 32 62 ou 06 79 64 04 12).

En cas de non-respect de cette disposition dûment établi par les parties, des frais de traitement supplémentaires pourraient être imputés à la CAVP.

ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de ses équipements.

Les antennes de branchement (conduite et boîte de branchement), jusqu'au piquage sur le réseau principal, restent de la propriété et de la gestion de la collectivité à laquelle adhère la commune d'implantation de la parcelle raccordée.

Le SIARP et la CAVP s'engagent à une information mutuelle pour toute nouvelle création de branchement et pour toute intervention sur un branchement (curage, dégorgement, réparation, ...).

L'interlocuteur de l'usager reste le service d'assainissement de la CAVP pour tout usager de la commune d'Herblay.

ARTICLE 4.4 Assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables.

ARTICLE 5. Modifications et résiliation

ARTICLE 5.1 Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention peuvent être révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît que l'un de ces conditions est atteinte :

- Le volume augmente de plus de 10 % par rapport au volume initial indiqué à la date de signature de la présente convention,
- Des évolutions réglementaires nécessitent une modification de la présente convention,
- Le montant initial des redevances qui servent de base de calcul à la participation financière augmente de plus de 15 % par rapport au montant initial des redevances à la date de signature de la présente convention.

En dehors de toute hypothèse de résiliation, de dénonciation ou de modification définie par la clause de revoyure, le SIARP et la CAVP se rencontrent en 2027 pour réétudier les différents tarifs de la présente convention.

Paraphes CAVP

Paraphes SIARP

ARTICLE 5.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations. Dans ce cas, la résiliation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente convention ne déchargera aucune des parties de ses obligations légales, relevant notamment du code général des collectivités territoriales, dans un contexte de transfert de compétence approuvé par les organes délibérants.

ARTICLE 5.3 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, d'un commun accord entre les parties ou si, pour un motif d'intérêt général ou un cas de force majeure, son objet disparaît ou n'a plus lieu d'être. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois.

La présente convention peut également être dénoncée à date anniversaire. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 6. Modalités de coopération

Le SIARP et la CAVP coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où l'un ou l'autre des services de l'assainissement constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le SIARP et la CAVP peuvent être jointes à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, le SIARP et la CAVP procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 7. Litiges

Dans le cas où un litige naît de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour dire qu'elles rechercheront une solution amiable avant d'exercer un recours.

En cas d'échec dans la recherche d'une telle solution, le litige sera élevé devant le Tribunal compétent.

Le

A

Pour la CAVP

Pour le SIARP

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Convention de 1989
- Annexe 2 : Convention cadre relative à la mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Pontoise signée par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et le Syndicat intercommunal d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine-Herblay (SIACH), le 28 janvier 2008,
- Annexe 3 : Avenant n°1 signé le 22 janvier 2015
- Annexe 4 : Obligations imposées par le SIARP/CAVP
- Annexe 5 : Inventaire des ouvrages collectifs mis à disposition par les parties entre elles
- Annexe 6 : Cartographie des ouvrages collectifs mis à disposition par les parties entre elles

Paraphes CAVP

Paraphes SIARP